

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF2959

présenté par

M. Armand, M. Ardouin, Mme Givernet, Mme Klinkert, Mme Lingemann, M. Roseren,
M. Vuibert et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « calorifique », sont insérés les mots : « ou frigorifique » ;

2° Il est complété par les mots : « et la fourniture de froid distribuée par réseaux ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'appliquer un taux réduit de TVA réduit aux réseaux de froid justifiant d'un taux d'énergie renouvelable et de récupération supérieur à 50%, comme le permet la Directive 2022/542, qui les intègre dans le champ de l'article 98 de la Directive 2006/112/CE relatif à la TVA à taux réduit.

Conséquence indéniable du dérèglement climatique, les canicules deviennent de plus en plus régulières et ne sont pas sans conséquences dans notre vie quotidienne. C'est pourquoi de plus en plus de Français ont recours à des climatiseurs individuels qui utilisent fluides frigorigènes fort polluants et qui rejettent de la chaleur dans les rues, ce qui aggrave les îlots de chaleur. La climatisation serait aujourd'hui responsable de près de 5% des émissions de CO2 dans le secteur du bâtiment.

Cet engrenage, notamment pointé par l'Agence Internationale de l'Energie depuis 2018, impose le développement de solutions efficaces et durables pour adapter les territoires au réchauffement climatiques.

Les réseaux de froid urbains bénéficient de nombreux atouts, au premier rang desquels leur capacité à valoriser les ressources durables et locales de nos territoires (lacs, rivières, nappes phréatiques, mers, etc.). D'un point de vue énergétique et environnemental, les réseaux de froid sont 2 à 5 fois plus performants que la majorité des installations autonomes. C'est d'ailleurs pourquoi l'Union européenne encourage le développement des réseaux de froid urbains.

Conformément aux évolutions du droit européen en la matière, l'émergence du froid renouvelable doit être encouragée par des outils économiques efficaces. Cette mesure permettra d'apporter une réponse sanitaire et durable aux enjeux liés au réchauffement climatique, tout en évitant de nombreuses émissions de chaleur et d'émissions de CO2 liées à l'explosion du recours à des climatiseurs individuels.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) et la FEDENE.